

PERMIS DE LOTIR

REGISTRE DES PERMIS DE LOTIR N° 226

Ref. Urbanisme n°: 278/FL/48

LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,

Vu la demande introduite par M. DE CREMER Louis et Mme DE CREMER Ida (épse VAN DEN BRUCEL) et relative au lotissement **rue Madyol 13, Woluwe-St-Lambert - av. de Tervuren 22, Woluwe-St-Pierre** d'un bien sis à **Woluwe-St-Lambert, Crapelle** adastre section A, n° 49/A/3 ;

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du **16 janvier 1975** ;

Vu la loi du 23 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, modifiée par les lois du 22 avril 1970 et du 22 décembre 1970 ;

Vu l'article 90, 8° de la loi communale, tel qu'il est modifié par l'article 71 de la susdite loi ;

Vu l'arrêté royal du 6 février 1971 sur l'instruction et la publicité des demandes de permis de lotir ;

(1) Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;

(2) Attendu que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité prévues à l'arrêté royal du 6 février 1971 ;

(3) Vu l'arrêté royal du 6 février 1971 sur l'instruction et la publicité des demandes de permis de lotir ;

(4) Attendu qu'il existe, pour le territoire où se trouve situé le bien, un plan général d'aménagement approuvé par arrêté royal du **16 janvier 1975** ;

(5) Attendu que le collège des bourgmestres et échevins a proposé de déroger des prescriptions techniques dudit plan ; à l'(aux) article(s) **1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100** ;

(6) Attendu que le collège des bourgmestres et échevins a proposé de déroger des prescriptions techniques dudit plan, en ce qui concerne (2) :

que

(1) Attendu que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité prévues à l'arrêté royal du 6 février 1971 ;

(2) Attendu que le collège des bourgmestres et échevins a proposé de déroger des prescriptions techniques dudit plan, en ce qui concerne (2) :

que

(1) Attendu que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité prévues à l'arrêté royal du 6 février 1971 ;

(2) Attendu que le collège des bourgmestres et échevins a proposé de déroger des prescriptions techniques dudit plan, en ce qui concerne (2) :

que

(1) Attendu que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité prévues à l'arrêté royal du 6 février 1971 ;

(2) Attendu que le collège des bourgmestres et échevins a proposé de déroger des prescriptions techniques dudit plan, en ce qui concerne (2) :

que

(1) Attendu que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité prévues à l'arrêté royal du 6 février 1971 ;

(2) Attendu que le collège des bourgmestres et échevins a proposé de déroger des prescriptions techniques dudit plan, en ce qui concerne (2) :

que

(1) Attendu que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité prévues à l'arrêté royal du 6 février 1971 ;

(2) Attendu que le collège des bourgmestres et échevins a proposé de déroger des prescriptions techniques dudit plan, en ce qui concerne (2) :

que

(1) Attendu que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité prévues à l'arrêté royal du 6 février 1971 ;

(2) Attendu que le collège des bourgmestres et échevins a proposé de déroger des prescriptions techniques dudit plan, en ce qui concerne (2) :

que

(1) Attendu que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité prévues à l'arrêté royal du 6 février 1971 ;

(2) Attendu que le collège des bourgmestres et échevins a proposé de déroger des prescriptions techniques dudit plan, en ce qui concerne (2) :

que

(1) Attendu que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité prévues à l'arrêté royal du 6 février 1971 ;

(2) Attendu que le collège des bourgmestres et échevins a proposé de déroger des prescriptions techniques dudit plan, en ce qui concerne (2) :

que

(1) Attendu que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité prévues à l'arrêté royal du 6 février 1971 ;

(2) Attendu que le collège des bourgmestres et échevins a proposé de déroger des prescriptions techniques dudit plan, en ce qui concerne (2) :

que

(1) Attendu que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité prévues à l'arrêté royal du 6 février 1971 ;

(2) Attendu que le collège des bourgmestres et échevins a proposé de déroger des prescriptions techniques dudit plan, en ce qui concerne (2) :

que

(1) Attendu que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité prévues à l'arrêté royal du 6 février 1971 ;

(2) Attendu que le collège des bourgmestres et échevins a proposé de déroger des prescriptions techniques dudit plan, en ce qui concerne (2) :

que

(1) Biffer l'alinéa ou le membre de phrase inutile.
(2) Biffer l'alinéa ou le membre de phrase inutile.
(3) A biffer s'il n'en existe pas.
(4) Ne mentionner que la délibération du conseil communal.

7. - **Chaînes.**
Les surfaces non occupées par les constructions sont réservées aux jardins avec plantations, surfaces perméables et aérées d'arbres.

8. - **Plantations.**
Les constructions doivent être dotées de jardins. Ils sont réservés à une surface de 50 m² d'équivalent minimum destinée à l'établissement du jardin. Le niveau du sol peut être abaissé de 0,50 m. Les arbres doivent être plantés à 5 m. minimum des habitations.

9. - **Chaînes.**
Les habitations sont constituées par des bases vives.

10. - **Chaînes.**
Ces bases sont réservées aux plantations d'agrément, aux espaces garcés et aux sols des entrées des terrasses et des garages.

11. - **Chaînes.**
Les petits courants de circulation sont réservés à l'usage des plantations et espaces garcés sans établir sur au moins la moitié de la superficie de la zone.

12. - **Chaînes.**
Les habitations sont constituées par des bases vives.

13. - **Chaînes.**
Les habitations sont constituées par des bases vives.

14. - **Chaînes.**
Les habitations sont constituées par des bases vives.

15. - **Chaînes.**
Les habitations sont constituées par des bases vives.

16. - **Chaînes.**
Les habitations sont constituées par des bases vives.

17. - **Chaînes.**
Les habitations sont constituées par des bases vives.

18. - **Chaînes.**
Les habitations sont constituées par des bases vives.

19. - **Chaînes.**
Les habitations sont constituées par des bases vives.

20. - **Chaînes.**
Les habitations sont constituées par des bases vives.

1. - **Chaînes.**
Les habitations sont constituées par des bases vives.

2. - **Chaînes.**
Les habitations sont constituées par des bases vives.

3. - **Chaînes.**
Les habitations sont constituées par des bases vives.

4. - **Chaînes.**
Les habitations sont constituées par des bases vives.

5. - **Chaînes.**
Les habitations sont constituées par des bases vives.

6. - **Chaînes.**
Les habitations sont constituées par des bases vives.

7. - **Chaînes.**
Les habitations sont constituées par des bases vives.

8. - **Chaînes.**
Les habitations sont constituées par des bases vives.

9. - **Chaînes.**
Les habitations sont constituées par des bases vives.

10. - **Chaînes.**
Les habitations sont constituées par des bases vives.

11. - **Chaînes.**
Les habitations sont constituées par des bases vives.

12. - **Chaînes.**
Les habitations sont constituées par des bases vives.

13. - **Chaînes.**
Les habitations sont constituées par des bases vives.

14. - **Chaînes.**
Les habitations sont constituées par des bases vives.

15. - **Chaînes.**
Les habitations sont constituées par des bases vives.

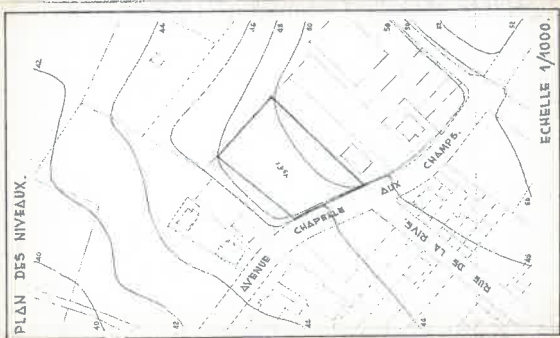
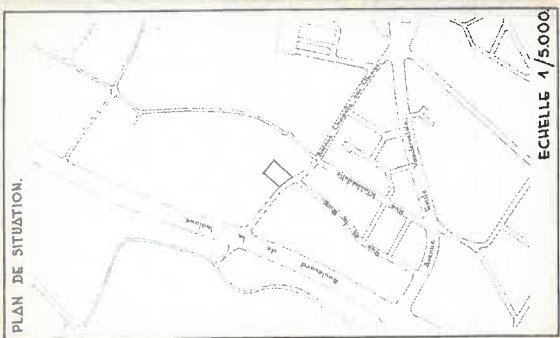
16. - **Chaînes.**
Les habitations sont constituées par des bases vives.

17. - **Chaînes.**
Les habitations sont constituées par des bases vives.

18. - **Chaînes.**
Les habitations sont constituées par des bases vives.

19. - **Chaînes.**
Les habitations sont constituées par des bases vives.

20. - **Chaînes.**
Les habitations sont constituées par des bases vives.



ECHELLE 1/5000

ECHELLE 1/1000

ECHELLE 1/250